

N° 14449. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972.  
CONCLUE À GENÈVE LE 2 DÉCEMBRE 1972<sup>1</sup>

---

RECTIFICATION des textes authentiques français et espagnol

Effectuée par le Secrétaire général le 24 décembre 1987 en l'absence d'objections dans les 90 jours à compter de la date (25 septembre 1987) à laquelle la proposition de rectifications avait été notifiée aux Parties contractantes.

La rectification est libellée comme suit :

Dans le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, les mots « louage » en français et « alquiler » en espagnol ont respectivement été omis du texte authentique français (entre « . . . d'une location-vente » et « ou d'un contrat similaire . . . ») et du texte authentique espagnol (entre « . . . de alquiler-venta » et « o de un contrato de naturaleza similar . . . »).

Pour chacun des textes authentiques espagnol et français, il y a donc lieu d'insérer le mot manquant dans ledit paragraphe qui se lit actuellement dans ces deux langues :

*Espagnol*

« 2. Cada una de las Partes Contratantes se reserva el derecho de no conceder la admisión temporal a los contenedores que hayan sido objeto de compra, de alquiler-venta o de un contrato de naturaleza similar, concertado por una persona domiciliada o establecida en su territorio. »

*Français*

« 2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location-vente ou d'un contrat similaire, conclu par une personne domiciliée ou établie sur son territoire. »

afin que ledit paragraphe se lise :

*Espagnol*

« 2. Cada una de las Partes Contratantes se reserva el derecho de no conceder la admisión temporal a los contenedores que hayan sido objeto de compra, de alquiler-venta, de alquiler o de un contrato de naturaleza similar, concertado por una persona domiciliada o establecida en su territorio. »

*Français*

« 2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location-vente, d'un louage ou d'un contrat similaire, conclu par une personne domiciliée ou établie sur son territoire. »

Enregistré d'office le 24 décembre 1987.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 43, et annexe A des volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275, 1301, 1302, 1374, 1380, 1407 et 1417.